Cacc
FRC
4462

JUGEMENT DÉFINITIF,

SUR L'AFFAIRE

DE MARSEILLE.

Prononcé par l'Assemblée Nationale ; avec le Plaidoyer de M. le Comte de Mirabeau.

Le 11 Mars 1790.

CETTE affaire de Marseille, qui a fait tant de bruit, qui a occupé tant de séances, qu'après deux rapports

& après tant de discours on connoissoit à peine, cette affaire, qui paroissoit destinée à avoir des suites si terribles, a été terminée dans cette même séance, & le décret qui mit fin à tant de débats orageux, n'a rien que de très-simple.

M. l'Abbé Maury, apologiste si ardent & si constant du Prévôt de Marseille, demandoit pour lui ce qu'on demande pour l'innocence accusée, un jugement dans toute la rigueur des formes : il vouloit que le Prévôt fût renvoyé au Châtelet ; que les accusés fussent renvoyés au Châtelet ; que la Municipalité de Marseille fût renvoyée au Châtelet : c'étoit ouvrir à toutes les parties un champ plus vaste encore de combat : c'étoit transporter un nouveau foyer de passions dans la Capitale, où il y en a déjà beaucoup ; le Prévôt y seroit arrivé, escorté de ses partisans & de ses amis qui paroissent nombreux ; la ville de Marseille n'auroit pas laissé ses Citoyens & ses Officiers-Municipaux sans cortége ; une affaire particuliere auroit attiré à elle une partie de cette attention publique qu'il faut réserver, autant qu'il se peut, toute entiere aux affaires nationales. Les grands combats judiciaires, qui sont toujours des malheurs, ont pourtant une sorte d'utilité dans les Constitutions faites ; ils tiennent les esprits attentifs aux événemens, ils sont devant les Tribunaux & dans le monde des occasions d'exercer cet art du raisonnement si peu connu encore, si foible & si incertain dans ce siecle même des lumieres, cet art dont l'éloquence en général affecte les formes plutôt qu'elle n'en prend l'esprit, & sans lequel cependant l'éloquence n'est qu'un jeu d'école & une déclamation ; ils invitent tous les ordres de Citoyens à prendre connoissance des Loix

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

par lesquelles ils sont gouvernés & à se mettre ainsi en état de juger les Juges. Mais alors qu'on fait ou qu'on refait les Loix, il faut, autant qu'il est possible, étouffer ou écarter les combats judiciaires; il faut, autant qu'il est possible, que tout se tienne en repos & en silence autour du génie de la législation pendant qu'il médite & qu'il prononce ses oracles.

M. de Mirabeau l'aîné, dans la Séance du 9, répond aux raisons de *M. l'Abbé Maury*, & dit: Je ne profiterai pas de la permission qu'a bien voulu me donner M. l'Abbé Maury, de me prévaloir des avantages que m'a présentés sa générosité, en observant que j'en avois besoin. Je n'examinerai pas non plus une question de morale publique, piquante peut-être pour M. l'Abbé Maury, dont l'objet seroit de savoir si un Rapporteur qui a été dépouillé de la connoissance d'une affaire, parce que son rapport a paru incomplet ou inexact, partial ou infidèle, peut avoir le droit de parler contre l'une des parties intéressées: vous conviendriez qu'il y auroit peut-être du pour & du contre dans le débat d'une telle question. Le Préopinant nous a tant de fois répété qu'il étoit engagé par la candeur & l'amour de la justice, qu'il faut lui pardonner de n'avoir pas examiné cette question. Je n'userai pas de la même sobriété dans la suite des interpellations que je me suis permises pendant que le Préopinant parloit. J'avois le droit de l'interpeller sur un fait faux, parce que l'énonciation étant fugitive, si on n'interrompt pas l'Orateur au moment même où il parle, il est impossible de se rappeller avec précision les termes qu'il a employés pour énoncer ce fait. Il a commencé

par nous dire qu'il falloit nous donner un exemple de la crédibilité due aux atteſtations que nous préſentions ; il a prétendu que nous ne pouvions pas mieux connoître que les Juges celui dont nous invoquions le témoignage. Eh bien, ce n'étoit ni le même homme, ni les mêmes Juges. M. l'Abbé Maury auroit pu ſe douter que l'homme condamné par Arrêt du Parlement, n'étoit pas le même que celui dont le nom eſt au procès ; car alors le jugement auroit été infirmé. Je ne ſais pas ſi tout l'art des Rétheurs répondra à cette obſervation. J'avoue que la correſpondance de M. de Bourniſſac avec M. l'Abbé Maury devoit paroître étrange, ſi l'Orateur n'avoit pas déployé le caractère ſimple & ouvert d'Avocat de M. de Bourniſſac, s'il n'avoit pas avoué qu'il avoit eu la précaution d'exiger l'envoi des pieces au Comité des Rapports. Voilà, Meſſieurs, je crois, une intrigue complète. Je demande que les lettres qui conſtatent l'envoi des pieces inconnues juſqu'alors, ſoient données en communication.

M. Duval d'Epréménil. J'appuie la Motion faite contre l'Avocat de M. de Bourniſſac, par l'Avocat des particuliers décrétés.

M. de Mirabeau l'aîné reprend : Il ne ſuffiroit pas à M. l'Abbé Maury de chercher à nous embarraſſer dans un cercle de dates & dans la confuſion des faits ; il avoit à répondre au nouveau rapport que vous avez ordonné, & non pas aux différens rapprochemens qu'il a voulu ſaiſir dans mon opinion, pour en faire jaillir des contradictions. Il eſt étrange, Meſſieurs, qu'on ait fait un crime au nouveau Rapporteur d'avoir produit des

pieces jusqu'alors inconnues ; comme si, parce que le premier les avoit oubliées, il auroit dû s'ensuivre que le second devoit les oublier aussi ! Quant à l'interprétation qu'a donnée M. l'Abbe Maury des termes usités au Parlement de Provence, je ne suis pas assez expérimenté dans les termes de la chicane, pour oser les contredire : mais vous avez ici le Lieutenant-Général de la Sénéchaussée ; c'est un des Magistrats les plus respectés du Royaume, & c'est à lui que je m'en rapporte.

On accuse la nouvelle Municipalité de vouloir usurper tous les pouvoirs. Non, Messieurs ; les Officiers-Municipaux n'ont fait que leur devoir, en interpellant les Juges de faire exécuter vos Décrets. Quant aux Citoyens actifs qui ont concouru à l'élection de ces Officiers, je ne sais pas comment M. l'Abbé Maury a pu en déterminer le nombre ; j'ignore quelles sont à Marseille ses correspondances, quoique je lui en connoisse d'empoisonnées.

M. le Marquis de Foucault. Il n'est pas permis de faire une interpellation flétrissante, injustement ou non, à un Membre de cette Assemblée.

M. de Mirabeau. Je me reconnois pour coupable, si l'on peut donner à mes expressions une autre interprétation que celle-ci : « Je venois de me plaindre de la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'Abbé Maury ; je la qualifie d'*empoisonnée*, & je ne dis que ce qu'il a très-longuement prouvé ». Voulez vous savoir, Messieurs, comment est composée cette Municipalité, dont on cherche à trouver la conduite répréhensible. Le

Maire eſt depuis trente ans appellé à Marſeille *Martin le Juſte* : Cet hommage de ſes Confrères & de ſes Concitoyens eſt une vraie couronne civique. Les deux autres Officiers-Municipaux l'étoient déjà ſous l'ancien régime ; leur conduite a été celle de Pères du Peuple ; ils ne ſont pas, comme on vous l'a dit, décrétés de priſe-de-corps ; ce qui, d'ailleurs, me ſeroit tout-à fait égal : c'eſt ainſi, Meſſieurs, que M. l'Abbé Maury vous préſente les faits. Il a grand ſoin de lire les pieces lorſqu'il n'a pas intérêt de les traveſtir ; mais il dit de mémoire celles qu'il veut falſifier (On rappelle de nouveau & inutilement M. de Mirabeau à l'ordre.) Je me ſers du terme *falſifier*, & je le confirme. M. l'Abbé Maury fait dire, par exemple, à la Municipalité qu'elle ſomme les troupes réglées de ſe retirer ; je dis qu'il eſt faux que la Municipalité ait rien dit de pareil. Elle a chargé des Députés extraordinaires de ſupplier le Roi de ne pas laiſſer ſix mille hommes à Marſeille, qui n'avoit pas de quoi les loger. Voilà donc cette Municipalité que l'on calomnie auſſi indécemment. Qu'il eſt dériſoire de dire que c'eſt le vœu d'une faction qu'elle préſente ! Oui, ſans doute ; il y a à Marſeille une faction, une faction obſcure, de quarante mille Citoyens qui cabalent contre un grand homme, un excellent Patriote, M. de Bourniſſac.

Du Jeudi 11 *Mars au ſoir.* L'ordre du jour a ramené l'affaire de Marſeille. M. Feydel, après un diſcours qui n'a pas été parfaitement entendu, a propoſé de retirer le Décret non ſanctionné, qui renvoyoit le Prévôt de Marſeille au Châtelet, & d'ordonner que les accuſés ſe pourvoi-

roient devant tel Tribunal qu'il appartiendroit, pour y faire juger leur récusation proposée contre le Prévôt.

M. Charles de Lameth a proposé de décréter que la discussion seroit terminée dans la Séance. M. de Foucaud a demandé qu'elle fût terminée sur-le champ & qu'on allât aux voix ; ce qui a été adopté. Un projet de Décret présenté par l'Abbé Maury, & tendant à renvoyer au Châtelet le Prévôt, les Accusés, ainsi que la Municipalité de Marseille, a été éconduit par la question préalable. On a mis ensuite aux voix le projet de Décret proposé par le Comité des Rapports dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que son Président se retirera devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de faire renvoyer pardevant les Officiers de la Sénéchaussée de Marseille, les Procès criminels instruits depuis le 19 Août dernier par le Prévôt-Général de Provence, contre les sieurs Rebecquy, Granet, Pascal & autres, & d'ordonner que ceux des Accusés qui étoient détenus en vertu des Décrets de prise-de-corps lancés par le Prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort.

2°. Que la copie des requêtes présentées par trois des Accusés au Prévôt de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du Procureur du Roi, & les Ordonnances des 20 & 25 Novembre dernier, seroit envoyée au Procureur du Roi au Châtelet, pour y être donné les suites

776

convenables. La premiere partie de ce projet a été décrétée, mais la seconde a été rejettée ; enſorte que cette affaire, tant & ſi long-temps débattue, s'eſt réduite à dépouiller la Juriſdiction du Prévôt de la connoiſſance ultérieure des accuſations, pour l'attribuer aux Juges de la Sénéchauſſée de Marſeille. Ce qui a terminé la Séance.

Sur l'imprimé de Paris,

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon 1790.